

Règlement d'exploitation de la décharge de type A d'Utignou

Adresse administrative :

Commune d'Ayent
Rte d'Anzère 1
1966 Ayent

Adresse du site :

Utignou

Etabli le 25 mars 2019 par le Service technique communal

Signature des autorités communales :

22 MAI 2019

LA COMMUNE D'AYENT

Le Président
Marco AYMON



Le Secrétaire
Thierry FOLLONIER



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Exploitant

La décharge de type A d'Utignou est exploitée par l'administration communale d'Ayent, dénommée ci-dessous sous le terme « exploitant ».

Art. 2 Objet des prescriptions

En application des articles 27, al. 2 et 40 al. 1 let b de l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets du 4 décembre 2015 (OLED), les présentes prescriptions concrétisent les dispositions auxquelles est soumise l'exploitation de la décharge de type A d'Utignou. Elles définissent les déchets admis, les conditions d'admission, le cahier des charges du personnel, les jours et les horaires d'ouverture ainsi que les tarifs.

Art. 3 Principes

L'exploitant autorise les particuliers et les entreprises à mettre en dépôt de grandes quantités de déchets de type A sous réserve des conditions fixées ci-dessous :

- a) Une barrière automatique limite l'accès au site. La télécommande est gérée par le service technique communal.
- b) L'exploitant est responsable du contrôle, de la remise en état et de l'aménagement du site, conformément aux charges énoncées dans l'autorisation de construire délivrée par la Commission Cantonale des Constructions (CCC).
- c) L'exploitant nommera le personnel qualifié pour la gestion et le suivi des travaux dans le périmètre de la décharge d'Utignou.
- d) L'exploitant est en outre tenu de mettre en place une signalisation adéquate pour l'indication de l'accès au site d'Utignou et la circulation sur la route cantonale.
- e) Les autres dispositions mentionnées dans le règlement relatif à la gestion des déchets restent applicables, en particulier pour les taxes, sanctions pénales et voies de droit.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS D'EXPLOITATION

Art. 4 Accès

L'accès à la décharge de type A d'Utignou se fait obligatoirement par la route cantonale. L'accès au site est interdit en période hivernale.

L'accès à la décharge ne peut être autorisé aux entreprises, particuliers et collectivités publiques que sur demande écrite auprès de l'administration communale. Celle-ci se prononcera dans les 10 jours dès réception de la demande.

Art. 5 Déchets admis

Seuls sont admis les déchets de type A figurant à l'annexe 5, chapitre 1 de l'OLED et provenant de chantiers situés sur le territoire de la commune d'Ayent. Les matériaux charriés par les différents torrents de la commune lors des laves torrentielles sont admis pour autant que ces matériaux ne peuvent être revalorisés et qu'ils soient propres (exempts de bois et de déchets de démolition).

Il est formellement interdit de déposer d'autres déchets que ceux cités dans le paragraphe ci-dessus. En particulier, les déchets suivants sont interdits (liste non exhaustive) :

- le béton
- les débris de verre
- les gravats de défonçage de revêtement routier
- les gravats de déconstruction
- les déchets de démolition
- la porcelaine et la céramique
- les tuiles, briques, plots et tuyaux en ciment cassés
- les matériaux d'excavation pollués
- les déchets ménagers
- les souches, troncs et branches d'arbres
- les gazons et déchets agricoles
- les véhicules, vieux fers, appareils électroménagers hors d'usage
- les déchets de démolition combustible tels que bois, papiers, cartons, plastiques
- les déchets carnés ou d'hôpitaux
- les emballages de produits antiparasitaires
- la ferraille récupérable, fûts, bidons
- les huiles, graisses et boues liquides
- les matériaux saturés d'eau
- les pneus
- le purin, fumier, jus d'ensilage
- les résidus artisanaux et industriels
- autres types de déchets inertes ou non inertes.

Les types de déchets exclus non cités dans la liste ci-dessus, déposés de façon illicite, sont orientés sur un centre de tri aux frais du contrevenant.

Les déchets souillés par des hydrocarbures ou des déchets spéciaux doivent être remis à un preneur autorisé.

Art. 6 Mise en place

La mise en place des déchets admis sera réalisée suivant les étapes de réalisation respectivement les plans techniques mis à l'enquête publique. Ces travaux seront effectués soit par l'utilisateur de la décharge selon les directives de la Commune, soit par l'Administration communale elle-même au frais de l'utilisateur suivant les quantités amenées.

Les travaux devront en outre respecter les différentes mesures de réduction des nuisances mentionnées dans la notice d'impact du dossier de demande d'autorisation de construire.

Art. 7 Installations / engins de chantier

Les quantités de déchets d'apport prévisibles ne justifient pas la pose d'installations fixes sur le site d'Utignou. Les machines utilisées sur le site devront respecter les conditions émises sous le chapitre 3 « Mesures particulières » des présentes prescriptions.

Art. 8 Stockage et transfert des hydrocarbures

En cas de stockage ou de transfert d'hydrocarbures sur le site de la décharge, les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des machines seront stockés sur un emplacement étanche défini, dans des cuves à double paroi. Les systèmes hydrauliques des engins seront régulièrement vérifiés. Les transferts d'hydrocarbures se feront sur une place étanche alors que les travaux d'entretien des machines ne se feront pas sur le site. Si des machines demeurent sur le site, une place étanche sera également aménagée pour leur parcage.

Art. 9 Interdictions

Il est strictement interdit de brûler des déchets dans l'enceinte de la décharge et de déposer des matières organiques et des déchets définis à l'article 5 des présentes prescriptions.

L'exploitant, au besoin par son surveillant/responsable, peut interdire l'accès au site d'Utignou aux usagers qui refusent de suivre les instructions du surveillant/responsable en charge de la surveillance du site ou qui amènent intentionnellement ou par négligence des déchets interdits.

Les sanctions, procédures pénales et administratives sont réglées dans le règlement communal sur les déchets.

Art. 10 Cahier des charges du personnel

Ne peut être nommé au poste de surveillant/responsable de la décharge que le personnel qui a suivi ou est prêt à suivre la formation adéquate dans le domaine de la gestion des décharges. Le personnel devra être capable d'assumer avec rigueur les travaux demandés par l'exploitant du site ainsi que par le Service de l'environnement.

Le surveillant/responsable en charge du site est responsable de l'ouverture et de la fermeture de la décharge respectivement de la gestion des clefs d'accès au site et de la surveillance de la zone de dépôt de matériaux.

Il doit tenir à jour le registre des volumes de déchets déposés et faire signer les bons de contrôle qui pourront en tout temps être demandé par le Service de l'environnement.

Il doit indiquer aux usagers l'emplacement exact du dépôt sur le site afin de respecter les étapes de remblayage prévues dans la demande d'autorisation de construire. Lors du dépôt de terre végétale, celle-ci sera mise en dépôt provisoire puis réutilisée pour la revégétalisation des remblais.

Il doit prévoir la mise en place d'une couche de terre végétale (épaisseur minimale 10 cm) sur les talus finaux et la remise en état du site à la fin de l'exploitation de la zone.

Il doit vérifier :

- que la demande de dépôt mentionne au minimum la localisation du ou des chantiers, le volume transporté, l'entreprise en charge du transport et le type de matériaux déposés.

- que les privés, entreprises ainsi que les collectivités publiques ne déposent que des déchets admissibles au sens de l'article 5 des présentes prescriptions.
- que les déchets soient déposés suivant ses instructions.

Il consignera dans un journal tous les évènements, émissions et immissions produites sur le site.

Il doit en outre dénoncer à l'administration cantonale, Service de l'environnement (SEN 027 606 31 50) les infractions aux présentes prescriptions.

Art. 11 Horaire d'ouverture

La décharge est ouverte du lundi au vendredi compris (sous réserve des conditions atmosphériques) de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

Une ouverture en dehors de l'horaire fixé est également possible exceptionnellement d'entente avec l'entreprise exploitante.

Art. 12 Contrôle

Chaque chargement sera annoncé au surveillant/responsable de l'exploitation qui fera remplir et signer un bon de contrôle.

Les déchets seront déposés conformément aux instructions du surveillant/responsable de l'exploitation.

Les dépôts d'importance seront annoncés au préalable à l'exploitant concessionnaire et feront l'objet d'une évaluation globale sur le lieu de chargement.

Un contrôle de qualité sera effectué après le déversement et on vérifiera si :

- ils contiennent des corps étrangers (déchets non acceptés par la décharge) ;
- ils ont une couleur inhabituelle ;
- ils ont une odeur suspecte ;
- il apparaît un quelconque signe de pollution dans les déchets de type A.

S'il apparaît un soupçon de contamination des déchets, l'autorité compétente (Service de l'environnement) doit être immédiatement avertie. Les investigations nécessaires à l'évaluation seront mises à la charge du fournisseur.

Un contrôle périodique des déchets entreposés sera entrepris par le Service de l'environnement.

L'exploitant fournira en outre une fois par année au Service de l'environnement :

- a) le décompte par catégorie des quantités de déchets entrés et sortis.
- b) une déclaration des émissions (selon art. 12 OPair) sous forme de rapport succinct sur les nuisances occasionnées.

Art 13 Tarifs

Une facture sera délivrée, par l'Administration communale, en fonction du volume estimé par l'entreprise. La confirmation du paiement de cette facture, devra être transmise au service technique communal pour obtenir la télécommande permettant l'ouverture de la barrière de la décharge. A la fin des travaux, l'entrepreneur retournera à l'Administration communale la télécommande ainsi qu'un décompte du volume déposé. Un contrôle sera effectué par le service technique communal. La différence entre le volume estimé et le volume déposé sera facturée à l'entrepreneur.

Le montant de la taxe sera défini par l'exploitant en accord avec le Service de l'environnement.

Les prix des déchets revalorisés seront calculés pour chaque type en fonction des prix du marché.

L'exploitant tiendra à jour sa liste de prix pour les taxes de dépôt aussi bien que pour le prix des déchets revalorisés. Les taxes perçues devront assurer la couverture intégrale des frais inhérents à la fermeture prévue et à la gestion après fermeture de la décharge y compris l'entretien des accès.

CHAPITRE 3 : MESURES PARTICULIERES

Art. 14 Protection de l'air

La phase des dépôts et mise en place des déchets, qui est un type d'activité susceptible de générer des émissions atmosphériques importantes, implique la mise en application des mesures suivantes :

- clôturer le site, contrôler la nature des déchets déposés ;
 - nettoyer régulièrement les accès au site, laver éventuellement les roues des camions à la sortie de la décharge ;
 - régler les talus extérieurs et leur ensemencement, prévoir les plantations dès que possible, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage ;
 - utiliser, dans la mesure du possible, des carburants diesel pauvres en soufre ;
 - engager uniquement des machines et appareils équipés de filtres à particules. Cette exigence s'applique à tous les moteurs alimentés au diesel d'une puissance supérieure à 18 kW.
-